

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		La ligne..... 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie..... 20.000f		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays 23.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
28 mars	Décret n° 2001-251 portant promotions et nominations des personnels civils et militaires des Forces armées dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2001	360
13 avril	Décret n° 2001-286 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	361
13 avril	Décret rectificatif n° 2001-287 au décret n° 99-1207 du 15 décembre 1999 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1999	362
13 avril	Décret n° 2001-288 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	362
13 avril	Décret n° 2001-289 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	363
13 avril	Décret n° 2001-290 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	363
13 avril	Décret rectificatif n° 2001-291 au décret n° 99-450 du 19 mai 1999 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1999	363
23 avril	Décret n° 2001-297 mettant fin à un détachement et portant installation d'un président de chambre à la suite à la Cour de Cassation	364
23 avril	Décret n° 2001-306 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	364
23 avril	Décret n° 2001-307 portant élévations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 2000	364
23 avril	Décret n° 2001-308 portant élévations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2000	365
23 avril	Décret n° 2001-309 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	366

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001

13 avril	Décret n° 2001-292 portant nomination d'un membre de la Commission de vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques	366
23 avril	Décret n° 2001-304 portant nomination d'un inspecteur des Finances	366

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001

26 avril	Décret n° 2001-310 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 91-607 du 21 juin 1991 fixant l'organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Dakar	366
26 avril	Décret n° 2001-311 abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 86-1004 du 18 août 1986, modifiant le décret n° 77-190 du 14 mars 1977 portant création de la Compagnie de Gendarmerie maritime	368
28 avril	Décret n° 2001-312 portant création de la Section de Recherches	369

MINISTERE DE LA JEUNESSE

2001

23 avril	Décret n° 2001-299 portant nomination de l'Administrateur du « Fonds national de Promotion de la Jeunesse »	370
----------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	370
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-251 du 28 mars 2001

portant promotions et nominations des personnels civils et militaires des Forces Armées dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2001

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Grand Maître de l'Ordre national du Lion.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43.57 et 76 :

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 62 et 64-06 du 24 janvier 1964 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret 99-201 du 10 mars 1999 portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2000-962 du 21 novembre 2000, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2001 :

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des ministres :

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

MM. général de brigade Abdoulaye Dieng, Etat Major général des Armées :

Médecin-colonel Gorgui Diaw, gynécologue détaché au Ministère de la Santé ;

Colonel Djiby Diop, inspecteur technique de la Gendarmerie nationale à l'Inspection générale des Forces armées.

Art. 2. – Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. colonel. Elhadji Mouhamadou M. Kandji, chef de Cabinet Militaire du MFA :

Colonel Kémo Cissé, Commandant de zone Militaire n° 7 :

MM. Colonel Papa M. Mbareck Diop, conseiller technique à la Présidence de la République :

Colonel Ousmane Sarr, Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées :

Colonel Abdou Aziz Guèye, Président du Conseil d'Administration COMICO, Inspecteur technique Armée :

Lieutenant colonel Mayel Mbaye, Adjoint au Commandant de la Zone Militaire n° 2 :

Lieutenant colonel Modiène Niang, Chef Division Administration Budget au Ministère des Forces armées :

Lieutenant colonel Balla Bèye, Commandant la légion de Gendarmerie Est à Tambacounda :

Commandant El Hadji Daouda Niang, Chef de Corps du Bataillon du Commandos à Thiès :

Chef d'escadron Abdou Diakhaté, Chef de la Division Justice Militaire au Ministère des Forces armées :

Chef d'escadron Thomas Thione Chef de Corps du 4^e Bataillon d'Infanterie :

Capitaine de corvette Ibrahima Touré, Commandant PHM Ndiambour et BSC à Podor :

Commandant Maguèye Sy, adjoint logistique du Commandant de la Zone Militaire n° 6 :

Capitaine Samba Thiapato Sow, Commandant la 10^e Compagnie des Fusiliers Voltigeurs :

Adjudant chef Amar Kânc, Commandant la Brigade de Recherches de la Gendarmerie à Dakar.

Art. 3. – Sont nommés au Grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. pharmacien lieutenant colonel Issa Diop, Chef Division Approvisionnement à la Direction du Service de Santé des Armées :

Lieutenant colonel Mor Sène, Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure :

Lieutenant colonel Saliou Ndiaye, Commandant l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Thiès :

Capitaine de frégate Mamadou A. Ball, officier de contrôle maritime de l'UCOS :

L'intendant lieutenant colonel Seydou Diallo, adjoint au Directeur de l'Intendance des Armées à Dakar :

Lieutenant-colonel Alioune Ndoeye, Gouverneur Militaire de l'Assemblée nationale :

MM. Lieutenant colonel Papa Samba Kamara, commandant l'Ecole nationale des Officiers d'Active de Thiès ;

Chef d'escadron Mbaye Niang, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens à Dakar Yoff ;

Chef d'escadron Abdoulaye Fall, Chef de la Division Personnels Administration à l'Etat Major de la Gendarmerie nationale ;

Chef d'escadron Demba Ndiaye, Chef du Corps du Bataillon du Train ;

Commandant Papa Amadou Sy, chef de division à la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées ;

Commandant Papa Ousmane Ndaw, Armée de l'Air ;

Capitaine Cheikh Faye, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fatick ;

Capitaine Ibrahima Guèye, Commandant la CCB/BHR ;

Adjudant major Moussa Diakhaté, infirmier soins dentaires au Centre d'Odonto Stomatologie du Quartier Dial Diop ;

Adjudant major Demba Bâ, instructeur au Centre d'Instruction des Transmissions ;

Adjudant major Ndiagne Samba Kâne, Chef du Service administratif à Bargny ;

Adjudant major Saliou Séne, Chef d'Atelier optique ;

Adjudant major Amadou Diatta, adjudant de Bataillon ;

Adjudant chef Michel Diouf, Commandant la Brigade mixte de Gendarmerie de Ziguinchor ;

adjudant chef Richard Malou, mécanicien avion Armées de l'Air ;

adjudant chef Alassane Samba Sy, chef secrétariat à la Direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget au MFA ;

sergent chef Mamadou Camara, secrétariat cabinet militaire du Ministre des Forces armées ;

Maitre Ibrahima Diatta, Chef Radio ;

Gendarme Boubou Sidy Bâ, en service à la Brigade de Gendarmerie de Mbour ;

Gendarme Serigne Diagne, en service à l'Etat-Major ;

Gendarme Joseph Diéne, chauffeur au Ministère des Forces armées ;

MM. Caporal chef Mamadou Talibou Sadio, chef de groupe ;

Ahmeth Samba Diouf, Trésorier général de l'Union régionale des Anciens Combattants de Kaolack.

Art. 4. - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-286 du 13 avril 2001

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 62 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au Grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M le Professeur Günter Rinsche, Président de la Fondation Konrad Adenauer.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior Boye.

DECRET RECTIFICATIF n° 2001-287 du 13 avril 2001 au décret n° 99-1207 du 15 décembre 1999 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1999.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 62 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 99-2001 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des Ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 99-1207 du 15 décembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit : après M. Doudou Dièye, Chef du service administratif au MTTA,

Supprimer M. Jacques Désiré Diène, Directeur général de l'Hôtel « LE FINIO » Joal déjà Chevalier de l'Ordre national du Lion par décret 95-249 du 9 mars 1995,

Le reste sans changement.

Art. 2. Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-288 du 13 avril 2001 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal ; modifié par les décrets 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du mérite à titre étranger :

M. Victor Blanquart, Vice – Président national de l'Union nationale des Combattants de France.

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Daniel Lecomte, Trésorier de l'Union nationale des Combattants de France – (Lille) :

Edmond Boccaron, Délégué humanitaire Mougins – Dakar ;

Pierre Henry, membre de l'Union nationale des Combattants de France – (Caen) ;

Serge Raimbault, membre Conseil d'Administration et Bureau de l'Union nationale des Combattants de France (Lille) ;

Monsieur Denis Portier, Membre Conseil d'Administration de l'Union nationale des Combattants de France – (Caen) ;

François Dellecour, Délégué humanitaire Mougins – Dakar.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 Avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2001-289 du 13 avril 2001
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972,

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au Grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Michel Leboeuf, Vice-Président national, Président de l'Union nationale des Combattants de Vendée.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-290 du 13 avril 2001

**portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 62 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au Grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. le lieutenant colonel Klaus Eckhardt, Chef du Groupe de Conseillers militaires allemands auprès des Armées sénégalaises à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET RECTIFICATIF n° 2001-291 du 13 avril
2001 au décret n° 99-450 du 19 mai 1999 portant
promotions et nominations dans l'Ordre national
du Lion pour l'année 1999.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 99-2001 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des Ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 99-450 du 19 mai 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

après :

M. Thomas Thione, capitaine, commandant de compagnie au 3^e Bataillon,

Supprimer :

M. Amadou Kâne, capitaine, adjoint au chef BOI déjà Chevalier de l'Ordre national du Lion par décret 93-1063 15 septembre 1993.

Le reste sans changement.

Art. 2. Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-297 en date du 23 avril 2001 mettant fin à un détachement et portant installation d'un Président de chambre à la suite à la Cour de Cassation.

Article premier. – Il est mis fin au détachement au Haut Conseil de l'Audiovisuel de M Babacar Kébé, Mle de solde n° 052 520/F, Président de Chambre à la suite à la Cour de Cassation avant 10 ans, groupe B2, indice 969.

Art. 2. – M. Babacar Kébé est installé dans ses fonctions de Président de Chambre à la suite à la Cour de Cassation, même grade, même indice.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-306 du 23 avril 2001

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

1002 1176 11 01 082 1002 'n 138 1301

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au Grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Ido Richetti, architecte.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 avril 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-307 du 23 avril 2001

portant élévations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 2000.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 99-2001 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des Ministres ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRET

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre National du Lion :

MM. Bassirou Tall, magistrat en retraite à Dakar :

Papa Samba Bâ, magistrat en retraite ;

Mody Coumba Bâ, magistrat en retraite à Dakar.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand-officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Alioune Séne, Ancien Ministre :

Le Professeur Joseph Diallo, Ancien Chef de Service de la Clinique ophtalmologique universitaire en retraite à Nice ;

Bilal Faye, colonel en retraite à Dakar ;

Samba Ndao, colonel en retraite ;

Amara Dakono, officier de réserve à Dakar ;

Bamba Parsine Crespin, Ancien Adjoint au Chef du Protocole de la Présidence de la République.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DÉCRET n° 2001-308 du 23 avril 2001

portant élévations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2000.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 99-2001 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2000-284 du 21 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des Ministres ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite :

MM. Mamadou Seyni Mbengue, ancien Ambassadeur ;

Adama Thiam, ancien Préfet en retraite à Dakar ;

Ousmane Sembène, cinéaste à Dakar.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Saliou Dieng, ancien combattant, Chef Porte Drapeau à l'Office national des Anciens Combattants du Sénégal ;

Abdel Majib Hamoudy, opérateur économique à Saint-Louis ;

El Hadji Ousmane Thiam, transporteur à Kaolack ;

Mamadou dit Doudou Ndiaye Rose, Directeur Ecole de Musique à Dakar ;

El Hadji Malick Sow, Maître bijoutier au Village artisanal de Soumbédioune ;

Amadou Fall, colonel en retraite à Dakar ;

Alioune Ndoye, ancien combattant à Dakar ;

M^{me} Marie Thérèse Ndiaye, secrétaire de Direction à la Présidence de la République ;

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2001-309 du 23 avril 2001
portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Michiel Thérion, Directeur général de COTOA,
Premier Vice Président du Scimpex ;

Christian Furiosi, Directeur général de Caoutchouc et Plastique, membre du Scimpex ;

Ric Bonnel, Directeur de SEGOA.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2001-292 en date du 13 avril 2001 portant
nomination d'un membre de la Commission de
Vérification des Comptes et de Contrôle des Entre-
prises publiques**

Article premier. – M. Amadou Lamine Dieng, Mle de solde n° 519.999-D conseiller à la Cour des Comptes est nommé Commissaire près la Commission de

Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques pour compter du 1^{er} février 2001.

Art. 2. – Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2001-304 en date du 23 avril 2001
portant nomination d'un inspecteur de Finances.**

Article premier. – M. Abdoulaye Masseck Seck, Mle de solde n° 358.013-D inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances au Ministère de l'Économie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 2001-310 du 26 avril 2001
abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret rem-
plaçant l'article 3 du décret n° 91-607 du 21 juin
1991 fixant l'organisation de la Compagnie de
Gendarmerie de Dakar.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le souci de répondre aux sollicitations des populations de la banlieue de Dakar, le dispositif de surveillance a été amélioré avec la création d'un poste de gendarmerie à Keur Massar.

Ces mesures visent également au transfert de la brigade de la Zone franche industrielle de la Compagnie de Gendarmerie maritime à celle de Dakar pour mieux assurer la surveillance des secteurs de Grand Mbao, la nouvelle SIPRES, Keur Mbaye Fall, Fass Mbao et Sicap Mbao.

Ces aménagements nécessitent la modification du décret n° 91-607 du 21 juin 1991 organisant la Compagnie de Dakar.

Telle est M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 45 et 76 ;

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 74-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 67-729 du 26 juin 1967, portant changement d'appellation de la Brigade de Gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la Brigade maritime et du Commissariat spécial du Port de Dakar ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 77-190 du 14 mars 1977, portant création de la Compagnie maritime, modifié par le décret n° 86-1004 du 18 août 1986 ;

Vu le décret n° 91-607 du 21 juin 1991, fixant l'organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Dakar ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifié par le décret n° 98-483 du 3 juin 1998 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 91-607 du 21 juin 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). – Les circonscriptions des Brigades de Gendarmerie de Dakar Ville, Hann, Ouakam : Foire, Rufisque et Zone franche industrielle, rattachées à la Compagnie de Gendarmerie de Dakar sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la Brigade de Dakar Ville est limitée à l'est par la corniche du Cap manuel à Bel Air, à l'Ouest par la Corniche Ouest, au Nord par l'Avenue Bourguiba jusqu'à la Cité des Eaux ;

- la circonscription de la Brigade de Hann est limitée au sud par la route du Front de Terre jusqu'au camp du Front de Terre, à l'ouest par une ligne imaginaire allant du Front de Terre jusqu'au Stade Léopold Sédar Senghor (stade non compris ainsi que Grand Yoff), à l'est par l'ancienne route de Rufisque jusqu'à la SERAS, passant par le carrefour de Cambérène et aboutissant à la mer (Village de Cambérène compris), au Nord par l'Océan Atlantique ;

- la circonscription de la Brigade de Ouakam est limitée à l'ouest et au Nord par l'Océan atlantique, au sud par l'Avenue Bourguiba et à l'est par la ligne Camp pénal – Stade Léopold Sédar Senghor jusqu'à la mer ;

- la circonscription de la Brigade de la Foire est limitée au Nord par la route départementale n° 100 (AE), à l'Ouest par une portion de la route nationale prévue dans le plan directeur de Dakar (AB), à l'Est par la route des Niayes (ED) et au Sud par la piste Est-Ouest reliant la limite Nord du Camp militaire du Front de Terre à la limite sud des habitations à loyer modéré de la Patte d'Oie ;

- la circonscription de la Brigade de Thiaroye est limitée à l'Ouest par la ligne SERAS – carrefour Cambérène jusqu'à la mer, au nord par l'Océan atlantique, au sud par le littoral jusqu'à L'Hôpital Psychiatrique de Thiaroye, à l'Est par la ligne imaginaire allant du Foirail – Diamaguène – Sicap Mbao (exclue) – Boune – Médina Kel (Keur Abdou) – Keur Massar (compris) jusqu'à la mer ;

- la circonscription de la Brigade de la Zone Franche industrielle est limitée à l'Ouest par la ligne imaginaire allant du Foirail, passant entre Diamaguène (exclue) – Sicap Mbao (comprise) – les lisières ouest et nord du Périmètre de Reboisement de Mbao, au Nord par le carrefour de Médina Kel (Keur Abdou), au Sud par le littoral jusqu'au Cap des Biches, à l'est par la ligne Cap des Biches – Keur Massar ;

- la circonscription de la Brigade territoriale de Rufisque est limitée à l'Ouest par la ligne Cap des Biches – Keur Massar jusqu'à la mer, au sud par le littoral, à l'Est par la frontière Est de la Région de Dakar, au nord par l'Océan atlantique ;

- la Brigade de la Zone franche industrielle conserve sa compétence sur toute l'étendue de la Zone franche industrielle. En liaison avec l'administration de ladite zone, elle y exerce les missions de surveillance générale, de police et veille sur la sécurité des personnes et des installations industrielles. Elle assure ainsi le contrôle des accès de la zone et la circulation à l'intérieur de celle-ci. En outre, elle peut être chargée de mener des enquêtes sur les entreprises et le personnel employé à l'intérieur de la zone.

L'Administrateur de la Zone Franche industrielle est chargé d'apporter un soutien logistique à la Brigade de la Zone franche industrielle en ce qui concerne la dotation de matériels roulants (véhicules, mobylettes), de carburant, l'acquisition de logement pour le personnel et des locaux de service (bureaux, corps de garde) ainsi que du mobilier de bureau, de moyens de communication (appareils radio téléphoniques et téléphoniques).

Art. 2. Le Ministre de l'Équipement, des Transports terrestres et aériens, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Environnement et le Ministre délégué auprès du Ministre de

l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2001-311 du 26 avril 2001

abrogeant et remplaçant l'article 12 du décret n° 86-1004 du 18 août 1986, modifiant le décret n° 77-190 du 14 mars 1977 portant création de la Compagnie de Gendarmerie maritime.

RAPPORT DE PRESENTATION

En exécution des instructions de Monsieur le Président de la République et dans le souci de répondre aux sollicitations des populations de la banlieue de Dakar, le dispositif de surveillance de la circonscription a été amélioré avec la création d'un poste de gendarmerie à Keur Massar. Aussi, est-il apparu nécessaire, pour une efficience sans cesse accrue dans l'emploi des unités de procéder à des réaménagements notamment, la dévolution à la brigade de la Zone franche industrielle, d'une partie du secteur relevant de la Brigade de Thiaroye.

Il s'agira concrètement, afin de resserrer le maillage dans cette zone périurbaine de redéployer la brigade de la Zone franche industrielle. Cette formation aura donc, en plus de ses missions de surveillance des installations portuaires et des unités industrielles de la zone franche, à exécuter dans Grand Mbao, Petit Mbao, la nouvelle SIPRES, Keur Mbaye Fall, Fass Mbao et SICAP Mbao, toutes les activités définies par le décret 74-571 du 13 juin 1974.

Ces mesures initiées pour satisfaire au mieux les attentes et les besoins des citoyens dans le cadre d'une surveillance renouée, nécessitent la modification des décrets n° 86-1004 du 18 août 1986 modifiant les décrets n° 77-190 du 14 mars 1977 et n° 91-607 du 21 juin 1991, modifié, organisant respectivement la Compagnie maritime et celle de Dakar.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 45 et 76 :

Vu le Code de Procédure pénale :

Vu le Code de la Route :

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 74-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 :

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée :

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 :

* Vu le décret n° 67-729 du 26 juin 1967, portant changement d'appellation de la Brigade de Gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la Brigade maritime et du Commissariat spécial du Port de Dakar :

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie :

Vu le décret n° 77-190 du 14 mars 1977, portant création de la Compagnie maritime, modifié par le décret n° 86-1004 du 18 août 1986 :

Vu le décret n° 86-1004 du 18 août 1986 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 12 du décret 77-190 du 14 mars 1977 portant création de la Compagnie de Gendarmerie de Dakar.

Vu le décret n° 91-607 du 21 juin 1991, fixant l'organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Dakar.

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifié par le décret n° 98-483 du 3 juin 1998.

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié :

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des ministres :

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article 12 du décret n° 86-1004 du 14 août 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau) : Les circonscriptions des brigades du Port de Commerce, du Port de pêche, de la zone des hydrocarbures et de l'arsenal, rattachées à la Compagnie de Gendarmerie maritime sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscriptions de la Brigade du Port de Pêche constituée par l'ensemble des zones de pêche du port et de ses dépendances, est limitée au Nord-Ouest par le tronçon de l'Avenue Félix Eboué compris entre le carrefour Cynnos et la limite nord de la société CATA : au Sud-Ouest par l'Avenue de l'Arsenal et le quai de réparation des bateaux synchrolift : au Nord-Est par le plan d'eau.

- la circonscription de la Brigade de la zone des hydrocarbures, outre les dépendances du port situées en zone Nord et ne relevant pas du Port de Pêche, est limitée au nord-ouest par le tronçon de l'Avenue Félix Eboué compris entre la limite Nord de la société CATA et le carrefour des cimetières de Bel-Air : au nord-est par la voie ferrée et la mer : au sud-est par la société CATA et la mer.

- La circonscription de la Brigade de l'Arsenal constituée par l'emprise du Port militaire de Dakar (DAKARNAVE) et de ses dépendances, est limitée au Nord par le mur d'enceinte de l'unité marine française, le quai de réparation des bateaux synchrolift et la mer : à l'Est par la mer : au Sud par la route non dénommée, reliant le carrefour et les ateliers privés de la réparation

jouxtant DAKARNAVE : à l'Ouest par le Boulevard de l'arsenal.

Art. 2. - Le Ministre de l'Equipeement, des Transports terrestres et aériens, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Environnement et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2001-312 du 28 avril 2001 portant création de la Section de Recherches

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement du phénomène criminel et sa complexification nécessitent la mise en œuvre d'une stratégie et des moyens de lutte spécifiques.

Dans ce cadre, des brigades de recherches ont été placées au niveau des légions de gendarmerie territoriale, pour fournir une assistance aux brigades à l'occasion d'affaires requérant l'application de techniques particulières.

Aujourd'hui, eu égard à la complémentarité entre les unités généralistes et spécialisées, il est apparu nécessaire la synergie des moyens par la mise en place progressive des sections de recherches compétentes sur l'ensemble du ressort des cours d'appel.

Dans cette optique, la création d'une section de recherches à Dakar, jusque là différée en raison du manque de moyens s'avère désormais indispensable au renforcement des actions entreprises par la Gendarmerie nationale, pour lutter efficacement contre la délinquance dans tous ses aspects.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 45 et 76 ;

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 74-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétées par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifié par le décret n° 98-483 du 3 juin 1998.

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar, une section de recherches dénommée « Section de Recherches de Dakar ».

Art. 2. - Le siège de la Section de Recherches est fixé à Dakar.

Art. 3. - La Section de Recherches, commandée par un officier supérieur ayant les avantages et les prérogatives d'un chef de corps, est rattachée à l'Etat-Major de la Gendarmerie territoriale.

Sa composition, ses effectifs sont fixés par un tableau des effectifs et de dotation (T.E.D) arrêté par le Ministre des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 4. - La compétence de la Section de Recherches s'étend sur l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel de Dakar. Toutefois, elle est appelée à exercer ses missions dans le ressort des autres cours d'appels qui ne disposent pas de section de recherches.

Elle a notamment pour missions de fournir une assistance aux autres unités à l'occasion des affaires nécessitant :

- des connaissances et des techniques particulières ou la mise en œuvre de certains moyens d'investigations ;
- des rapprochements sur une zone étendue (par exemple, des affaires en série débordant les limites de compétence des brigades ou équipes de recherches) ;
- une certaine disponibilité (affaires demandant une préparation ou une exploitation de longue durée) ;
- de diligenter les enquêtes exigeant une haute qualification dans certaines domaines ;
- de prendre en compte sur décision du commandement, les enquêtes qui, si elles restaient à la charge des unités initialement saisies, compromettraient l'exécution des autres missions ;

- de centraliser les informations relatives aux crimes et délits commis sur l'ensemble du secteur de compétence de la Gendarmerie ;

- d'orienter les recherches et de centraliser les demandes émanant des autres unités.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. - Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Environnement, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2001.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

DECRET n° 2001.299 en date du 23 avril 2001 portant nomination de l'Administrateur du « Fonds national de Promotion de la Jeunesse ».

Article premier. - M. Waly Fall, Mle de solde 603.349-A, professeur d'enseignement secondaire de mathématiques, précédemment Conseiller technique n° 1 du Ministre de la Jeunesse, est nommé Administrateur du Fonds national de Promotion de la Jeunesse.

Art. 2. - Le Ministre de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *Notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 17 978 et 17 980/DG, appartenant à M^{me} Marème Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3421-DG, appartenant à Ibrahima Diène. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *Notaire*
20, rue Abdoulaye Seck Marie Parsine X 5,
Rue Flamand Nord - B.P. 200 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 1624 et 1625/SL propriété de M^{mes} Marie Anne Cissé, Charlotte Jeannette Fatou Cissé, Seynabou Thioye, Marie Anne Thioye et de MM. Cheikh Thioye, Oumar Thioye et El Hadji Malick Thioye. 2-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *Notaire*
16, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 18364/DD, 5425/DG, 2109/R, 22826/DG, 153/DP et 1090/R appartenant à la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) 7, Avenue L. S. Senghor - Dakar. 2-2

Cabinet de M^e Tall et associés
192, Avenue du Président Lamine Guèye - Rue Emile Zola
Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 18365/DG appartenant au sieur Bécaye Ndiaye dit Diarra. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh, *Notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - B.P. 492

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.744/SS, appartenant à Feu Thierno Ciré Sow. 2-2

Etude de M^e Mame Rose Gaye Fall, *Avocat à la cour*
141-143, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18807-DG appartenant à M. Mohamed Sissokho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 509 de Louga appartenant au sieur Amadou Kane dit Diallo commerçant à Goumba Guéoul. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 135-DP appartenant à l'Association dite « CARITAS - Sénégal » à Dakar. 2-2